



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par
la Société QUADRAN sur la commune
de BAZOCHES-LES-GALLERANDES (45)
Dossier de demande d'autorisation unique
en matière d'installations classées
pour la protection de l'environnement**

N°2019-2642

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 30 août 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de Boin à Bazoches-les-Gallerandes (45) déposé par la société QUADRAN.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Isabelle La Jeunesse.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte, en application de la décision du tribunal administratif d'Orléans, en date du 11 juin 2019.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société QUADRAN a transmis le 17 décembre 2015, au préfet du Loiret un dossier de demande d'autorisation unique d'un parc éolien, en application de

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié, relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci a été complété le 22 avril 2016.

Le projet de parc éolien de Boin, entièrement situé sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, se compose de :

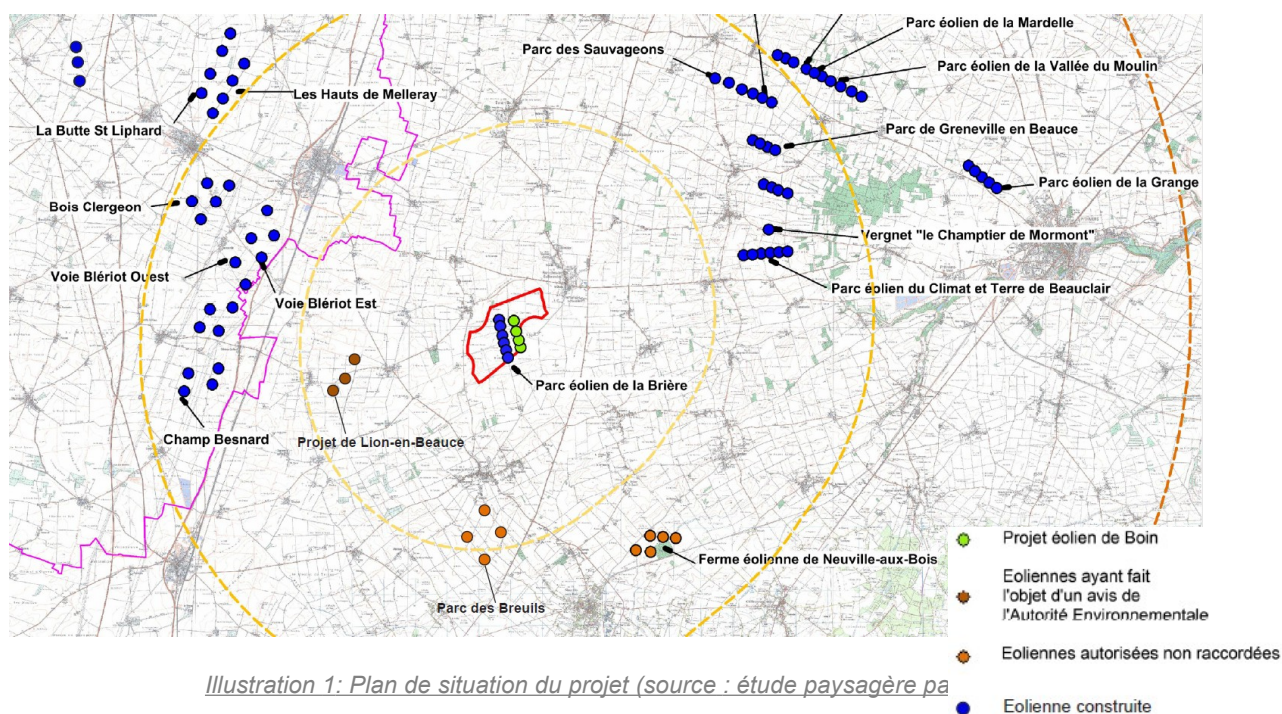
- quatre aérogénérateurs de type VESTAS V90, d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur de mât de 80 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 90 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 125 m ;
- un poste de livraison.

Il est implanté sur une ligne nord-sud à une trentaine de kilomètres au nord-nord-est d'Orléans et à moins de vingt kilomètres à l'ouest de Pithiviers, sur des terres agricoles, parallèlement et à 460 mètres à l'est du parc éolien de la Brière, composé d'une ligne de six aérogénérateurs.

L'arrêté du 22 novembre 2016 du préfet de la région Centre-Val de Loire portant autorisation unique de ce projet de parc éolien au titre du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code de l'urbanisme, a fait l'objet d'une décision du tribunal administratif d'Orléans le 11 juin 2019, prévoyant notamment que dans le cadre d'un sursis à statuer, un nouvel avis de l'autorité environnementale soit sollicité auprès de la MRAe Centre-Val de Loire.

Le dossier a été une nouvelle fois complété par le pétitionnaire le 5 août 2019, à la demande du préfet du Loiret, pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet depuis le 22 avril 2016.

Au sein de ces compléments, le pétitionnaire présente une mise à jour des effets cumulés, deux nouveaux parcs éoliens ayant été identifiés à moins de 5 km du projet. Il s'agit du parc éolien des Breuils sur la commune d'Aschères-le-Marché, autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017, et du parc éolien de Lion-en-Beauce, pour lequel un avis de la MRAe a été émis le 29 mars 2019.



III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Le dossier précise de manière adaptée l'implantation et les caractéristiques du projet :

- le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain et un poste de livraison électrique ;



Illustration 2: Implantation du projet (source : étude paysagère page 47)

- ce projet est situé à plus de 500 mètres de l'habitation la plus proche, la ferme de la Brière, à plus de 1300 mètres du hameau de Spuis et à plus de 1600 mètres des premières maisons de Bazoches-les-Gallerandes ;
- l'aire d'implantation du projet est localisée au sein de l'unité paysagère de la Beauce, principalement dédiée aux grandes cultures et est caractérisée par des horizons dégagés et peu boisés.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont correctement explicitées.

- Biodiversité

Le dossier présente les différents zonages réglementaires ou d'inventaires concernant la biodiversité. Il montre ainsi que la zone d'implantation prévue est éloignée de ces zonages.

Une synthèse accompagnée de documents cartographiques permet de hiérarchiser et localiser les enjeux en matière de biodiversité.

L'étude liste et cartographie les habitats présents sur la zone d'implantation du projet. On y retrouve très majoritairement des zones de grande culture, et de manière beaucoup plus marginale quelques boisements et prairies : une petite chênaie-charmaie dégradée au nord, une haie et une prairie de fauche au sud.

En ce qui concerne la flore, les relevés botaniques, menés sur des périodes adaptées, n'ont mis en évidence aucune espèce patrimoniale.

Les inventaires avifaunistiques ont été menés à des périodes globalement favorables (inventaires répartis de décembre à octobre). La pression d'observation (neuf journées au total) et les méthodes retenues sont adaptées aux enjeux potentiels du site.

Ces travaux montrent que le cortège d'oiseaux en période de nidification est particulièrement pauvre, mais, comme cela est souligné par l'étude, cette faible richesse est assez classique des grandes cultures beauceronnes et accentuée par la très faible densité de structures paysagères boisées. Le dossier recense tout de même la nidification sur la zone et ses abords de sept espèces qualifiées de « patrimoniales », parmi lesquelles on peut citer le Busard Saint-Martin, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse, le Faucon hobereau et l'Œdicnème criard. L'enjeu lié aux oiseaux en période de nidification est qualifié à juste titre par le dossier de « modéré ».

Pour les périodes de migration, les études présentées montrent que l'intérêt de la zone est encore moindre, aucune espèce patrimoniale n'ayant été relevée avec un comportement de migrateur en période pré-nuptiale et les seules espèces patrimoniales observées en période post-nuptiale sont en très faible effectif et présentent un enjeu limité (Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Milan royal et Vanneau huppé). Enfin, en période d'hivernage aucune espèce patrimoniale n'a été relevée sur la zone d'implantation du projet.

Les écoutes de chiroptères, menées aux différentes périodes du cycle biologique de ces espèces, montrent une faible diversité d'espèces. La Pipistrelle commune représente la très grande majorité des contacts (plus de 90 %), suivie de la Pipistrelle de Kühl (plus de 5 %). Les autres espèces contactées représentent chacune moins de 1 %. Les prospections ont également été menées en altitude, et ont ainsi montré la présence à hauteur des futures nacelles de trois espèces : Pipistrelle commune (près de 80 % des contacts), Noctule commune et Sérotine commune. Le dossier présente également une cartographie des résultats ainsi qu'une cartographie des fonctionnalités pour les chiroptères. Au final, l'étude conclut à un enjeu faible à modéré pour les chiroptères, ce qui se justifie par la très faible diversité des milieux et l'éloignement des boisements et des hameaux.

- Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans

les différentes échelles d'étude initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 20 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet. L'étude paysagère, jointe initialement à l'étude d'impact, a été actualisée le 5 août 2019 pour intégrer les projets de parcs éoliens, dont les dossiers de demande d'autorisation ont été déposés depuis avril 2016.

Le projet est localisé dans l'unité paysagère de la Beauce, paysage ample au nord du massif boisé orléanais, d'une grande planéité, où les rares arbres accompagnent les silhouettes compactes des villages disséminés à intervalles réguliers. Principalement vouée aux grandes cultures, la Beauce offre des vues larges et lointaines, dans lesquels les éléments verticaux se singularisent au sein de panoramas marqués par l'horizontalité : villages, clochers, châteaux d'eau, silos, mais également usines et éoliennes.

Le projet est implanté dans une commune recensée dans la zone favorable au développement de l'éolien n°2 (plaine du Nord – Loiret) du schéma régional éolien.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité. Dans un rayon d'environ 25 kilomètres autour du projet, l'étude paysagère recense 47 sites comprenant des monuments historiques, dont une dizaine seulement sont situés à moins de 10 kilomètres. Ainsi, il identifie notamment trois monuments inscrits présentant une forte sensibilité à proximité du projet : l'église Notre-Dame à Bazoches-les-Gallerandes, l'église Saint-Felix de Guignonville et le château d'Amoy à Oison. De même cinq monuments inscrits sont considérés à sensibilité moyenne. Selon cette étude, aucun autre monument classé ou inscrit ne présente de sensibilité particulière autour du projet de parc éolien.

Le développement des parcs éoliens est également correctement décrit. Le dossier note la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité, recensés et cartographiés de manière pertinente. Hormis le parc voisin de la Brière, deux autres parcs sont désormais situés à moins de 5 kilomètres du parc de Boin, il s'agit du parc des Breuils à Aschères-le-Marché, composé de 4 éoliennes à l'ouest, et du projet de parc de Lion-en-Beauce, comportant 3 éoliennes au sud.

- Bruit

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel¹, effectuée du 18 juin au 6 juillet 2015 depuis cinq points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent (comprise entre 3 et 10 m/s). Les niveaux de bruits résiduels sont compris entre 25 et 41 dB(A) en période de nuit et entre 34 et 54 dB(A) en période de jour, selon la vitesse de vent.

1 Bruit résiduel : Ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit produit par le projet

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Biodiversité

Les impacts potentiels temporaires sont liés à la possible destruction de nichées pendant la phase travaux mais également, et de manière plus importante, au dérangement en période de reproduction. Le pétitionnaire propose, en réponse à ces impacts potentiels temporaires, d'une part, de ne pas démarrer les travaux entre le 15 mars et le 15 août, d'autre part, en cas d'interruption des travaux supérieure à un mois entre avril et juin, de ne reprendre les travaux qu'après vérification de l'absence de nidification d'une espèce protégée. Ces mesures de réduction sont adaptées aux enjeux du site et aux impacts potentiels temporaires.

En ce qui concerne les impacts potentiels permanents, le dossier estime de manière argumentée que ceux-ci sont liés principalement au risque de collision avec les éoliennes pour les chiroptères, et dans une moindre mesure pour l'avifaune. Le dossier qualifie à juste titre le risque de collision entre les chiroptères et les éoliennes de « faible à modéré » au regard de la faible diversité d'espèces et des effectifs limités dus, d'une part, à la faible attractivité des milieux en place, d'autre part, à l'éloignement des gîtes d'estivage et autres points de concentration (boisements, habitations...). Toutefois, il apparaît opportun de mettre en place un bridage de précaution des éoliennes sur la période du 1^{er} août au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande qu'un bridage de précaution des éoliennes soit mis en œuvre sur la période du 1^{er} août au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont également proposées, concernant le suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Elles devront être adaptées pour être *a minima* compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, révisé en mars 2018.

L'autorité environnementale recommande d'adapter les suivis de mortalité pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018.

Malgré l'implantation de deux nouveaux parcs éoliens à moins de cinq kilomètres du projet éolien de Boin, l'impact cumulé sur la faune et la flore est jugé, à juste titre, faible.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidence significative sur les sites les plus proches.

- Paysage et patrimoine

De nombreux photomontages ont été réalisés dans le cadre de l'étude du projet éolien de Boin, permettant d'apprécier son intégration paysagère.

Les monuments historiques susceptibles de présenter des covisibilités avec le projet ont été correctement étudiés. La notion de covisibilité avec les monuments historiques est précisée. De même, la cartographie des zones depuis lesquelles les éoliennes sont visibles tient compte du bâti et de la végétation.

L'étude de terrain montre que les monuments présentant une forte sensibilité sont au cœur de villes ou villages, comme l'église Notre-Dame à Bazoches-les-Gallerandes ou l'église Saint-Felix de Guignonville, ou protégés par un écrin végétal comme le château d'Amoy.

Concernant le phénomène de saturation visuelle, l'étude paysagère a pris en compte les impacts cumulés avec les derniers projets, celui d'Aschères-le-Marché et celui de Lion-en-Beauce. Pour chaque bourg étudié, les indices de la saturation visuelle ont été mis à jour sans le projet et avec le projet.

Le projet de parc éolien, tel qu'il est présenté dans le dossier, n'amplifie pas les phénomènes de saturation visuelle et d'impact négatif sur le territoire considéré en raison de la présence du parc voisin de la Brière.

Par ailleurs, concernant le poste de livraison, il convient d'éviter le traitement des façades et la mise en œuvre d'une couverture selon des matériaux étrangers à l'architecture beauceronne. Un traitement épuré avec un enduit de teinte soutenue ou un bardage en bois brut laissé à griser naturellement paraît plus opportun, si l'on souhaite que cet ouvrage technique se fonde dans le paysage.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le choix des couleurs de l'habillage du poste de livraison, en utilisant des matériaux compatibles avec l'architecture beauceronne, pour que l'ouvrage se fonde dans le paysage.

- Bruit

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien, le rapport d'étude acoustique annexé à l'étude d'impact indique qu'il n'apparaît pas de tonalité marquée pour le type d'éolienne retenu, que le niveau de bruit maximal en limite de propriété n'est jamais atteint et qu'aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs n'est dépassé en période diurne.

En revanche, il est mis en évidence des risques de dépassement ponctuel des émergences² réglementaires, au niveau de la ferme de Brière, sous certaines conditions de vent.

Il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il est prévu de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc. Cela permettra de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires.

2 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Étude comparative de variantes

Selon l'étude d'impact, l'analyse de cinq variantes, entre 4 et 8 éoliennes sur 1 ou 2 lignes, a été menée principalement sur la base des trois critères que sont le paysage et le cadre de vie, les milieux naturels et les contraintes techniques et servitudes. La cinquième variante, qui a été retenue, présente le moins d'impact sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères et permet de respecter toutes les contraintes techniques.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, la commune de Bazoches-les Gallerandes étant régie par un plan local d'urbanisme (PLU), révisé et modifié le 8 novembre 2011.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur, du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il prend également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre-Val de Loire et son annexe, le schéma régional éolien. Le projet est implanté sur le territoire n°2 « Plaine du Nord Loiret » des communes identifiées comme favorables au développement de l'énergie éolienne. Il est cohérent avec les recommandations d'aménagement du schéma pour cette zone, qui propose notamment une densification des projets par doublement de la ligne déjà existante

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles

L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Le dossier comporte les résumés non techniques, dans des documents distincts, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Les contenus de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Toutefois l'autorité environnementale recommande :

- **qu'un bridage de précaution des éoliennes soit mis en œuvre sur la période du 1^{er} août au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.**
- **d'adapter les suivis de mortalité pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018.**
- **d'étudier le choix des couleurs de l'habillage du poste de livraison, en utilisant des matériaux compatibles avec l'architecture beauceronne, pour que l'ouvrage se fonde dans le paysage.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le projet éolien ne sera implanté dans aucun périmètre défini dans le schéma régional de cohérence écologique de la région Centre-Val-de-Loire (SRE), adopté le 16 janvier 2015.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun cours d'eau ni point d'eau n'est recensé à proximité du projet. Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable. Les risques de pollution des eaux souterraines (Nappe de Beauce) sont pris en compte dans l'étude d'impact.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 16 400 MWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. <u>Cf. corps de l'avis.</u>
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de construction ou de démantèlement.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Selon l'étude d'impact, une expertise géotechnique préalable à la construction doit permettre de parer aux éventuelles remontées de nappes d'eau.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible, elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Paysages	++	
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Le pétitionnaire s'engage, si cela est techniquement faisable, à synchroniser le fonctionnement du balisage lumineux du parc de Boin avec celui du parc de la Brière.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	<u>Cf. corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné